

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Service Droit de Place

Affaire suivie par : EH-SNH-MH

ARRETE N°2025 - 1987

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE PARKING P7 DU STADE BOLLAERT-DELELIS A
LENS, A L'OCCASION DE LA FOIRE AUX MANEGES 2025,

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22
et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'Article R116-2,

Vu le code pénal, et notamment l'Article R644-2,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à
des Adjoints au Maire,

Vu l'accord de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
en date du 09 octobre 2025.

Considérant qu'à l'occasion de la foire aux manèges organisée
par la Municipalité, sur le parking P7 du stade Bollaert-Delelis à
Lens, il est indispensable de réglementer la circulation et le
stationnement des véhicules pour éviter tout accident,

ARRETE

Durant la période allant du lundi 15 décembre 2025 à 08h00 au mardi 13 janvier 2026 à 12h00,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le parking P7 du stade Bollaert-Delelis sera réservé uniquement pour les
caravanes, camions et métiers des forains participant à la foire aux manèges.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parking P7 du stade Bollaert-Delelis seront
interdits à tout autre véhicule VL, PL ou caravane ne participant pas à la manifestation.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en
stationnement, autres que ceux des industriels forains, sur les espaces repris à l'article 1
pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 kms/heure pour tous les véhicules aux abords de la
foire.

ARTICLE 5 : Les barrières et la signalisation réglementaire seront mises en place par les
Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de
cette instruction.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible,
au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17.11.2025



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,